



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ n°52-2022-07-00035 du - 7 JUL. 2022**

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 1984 du 02 juillet 2007  
portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'implants,  
de prothèses orthopédiques et d'instruments chirurgicaux  
par la société ETABLISSEMENTS MAURICE MARLE  
sur le territoire de la commune de NOGENT

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre I, titres II et VIII, son livre II titre Ier et son livre V, titre I, ses articles R.122-2, R. 181-46 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1984 du 2 juillet 2007 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'implants, de prothèses orthopédiques et d'instruments chirurgicaux par la société Etablissements Maurice MARLE à Nogent ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2060 du 20 juillet 2015 portant prescriptions complémentaires réglementant le fonctionnement des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société Etablissements Maurice MARLE au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de Nogent ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas du 11 juin 2020 déposée par la société Etablissements Maurice MARLE, concernant la construction d'un nouveau bâtiment d'une superficie de 1350 m<sup>2</sup> et l'augmentation de la capacité d'usinage du site de Nogent de 1720 à 2794 kW ;

**VU** le porter à connaissance du 26 juin 2020 déposé par la société Etablissements Maurice MARLE, concernant l'extension de la capacité d'usinage de son site de Nogent ainsi qu'une modification de ses émissaires de rejets atmosphériques ;

**VU** la décision préfectorale du 16 juillet 2020 de ne pas soumettre le projet d'un nouveau bâtiment d'augmentation de la capacité d'usinage à évaluation environnementale ni à une nouvelle demande d'autorisation ;

**VU** les avis des services contributeurs ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2021 portant sur une visite d'inspection du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2021-10-00017 du 4 octobre 2021 portant mise en demeure de mettre en conformité les rejets atmosphériques issus de la ligne de décapage acide des installations exploitées sur le territoire de la commune de NOGENT par la société Etablissements Maurice MARLE ;

**VU** le porter à connaissance du 8 mars 2022 déposé par la société Etablissements Maurice MARLE, concernant la modification des rejets atmosphériques et aqueux du site de Nogent, et les analyses et l'évaluation quantitative des risques sanitaires jointes au dossier ;

**VU** la convention de rejet établie, entre la société MARLE et la société SUEZ EAU FRANCE, exploitante de la station d'épuration de Nogent, le 24 juin 2010 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 mai 2022 ;

**VU** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juin 2022 ;

**Considérant** que la société Etablissements Maurice MARLE est titulaire, par arrêté préfectoral de 2007 susvisé modifié, d'une autorisation au titre de la rubrique 2560-1 de la nomenclature des installations classées, et que cette autorisation vaut autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'exploitant a sollicité une augmentation de la puissance maximale autorisée sur le site de NOGENT au titre de la rubrique 2560, au sein d'un nouveau bâtiment de 1350 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que cette augmentation sollicitée dépasse en elle-même les seuils d'enregistrement de cette rubrique, et que la création du nouveau bâtiment projeté fait passer la surface plancher totale du site au de-là des 10 000 m<sup>2</sup>, soumettant à double titre le projet à un examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-2 ;

**Considérant** qu'il a été décidé, par décision susvisée, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre cette modification à évaluation environnementale et de ne pas la considérer comme une modification substantielle ;

**Considérant** que les impacts sonores de cette modification sont préjugés faibles, mais qu'il sera pertinent de vérifier d'une part le respect des valeurs limites d'émissions sonores déjà appliquées au site dès que la puissance maximale d'usinage aura été augmentée de plus de 1000 kW supplémentaires, correspondant au seuil de soumission à enregistrement au titre de la rubrique 2560 des installations classées, et d'autre part de ramener la fréquence de cette vérification à une mesure tous les 3 ans, en cohérence avec les prescriptions générales applicables aux nouvelles installations enregistrées sous cette même rubrique ;

**Considérant** que l'exploitant a porté à connaissance une modification apportée aux points de rejets atmosphériques, comportant l'abandon d'un rejet d'une ligne d'électro-abrasion susceptible de comporter des COV et l'ajout de rejets de lignes de ressuage et enverrage susceptibles de comporter des poussières ;

**Considérant** que la création de nouveaux exutoires émettant des poussières ferait passer le flux annuel total de poussières du site, en conditions majorantes de production (fonctionnement 260 j/an à raison de 16h/j au flux maximal de poussière autorisé) de 2080 kg à 3619 kg, ce qui reste bien inférieur au seuil de déclaration pour les poussières fixé par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé ;

**Considérant** par conséquent que cette modification ne comporte pas d'impact supplémentaire substantiel par rapport à la situation encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Considérant** que l'exploitant sollicite une élévation des Valeurs Limites d'Emission (VLE) prescrites en concentrations et flux aux composés acides et oxydes d'azote dans les rejets atmosphériques de la ligne de décapage acide, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2565-2 ;

**Considérant** qu'il a, en effet, été mis en évidence des non-conformités récurrentes des rejets atmosphériques de cette ligne aux VLE prescrites par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant a justifié d'une impossibilité technico-économique à se conformer à ces VLE ; qu'il a fait valoir que ces VLE étaient significativement plus contraignantes que les prescriptions générales issues de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ; qu'il a fourni une actualisation de son Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) sur les paramètres concernés, démontrant une absence de sensibilité particulière de l'environnement du site pouvant justifier la prescription de VLE contraignantes ; que cette même EQRS démontre l'acceptabilité des rejets actuels du site et d'une élévation de l'ensemble des VLE concernées ;

**Considérant** que l'exploitant a rectifié le débit réel d'extraction des rejets atmosphériques du conduit n°1, d'environ 1700 Nm<sup>3</sup>/h et non de 7800 Nm<sup>3</sup>/h comme annoncé au dossier de demande d'autorisation initial ; que l'EQRS susvisée a bien été fondée sur ces données actualisées de débit ;

**Considérant** que l'exploitant sollicite la possibilité de rejeter les condensats produits par les compresseurs du site, concourant aux activités relevant de la rubrique 2560, vers le bassin tampon étanche existant du site puis vers la station d'épuration de NOGENT ;

**Considérant** que ces condensats sont produits par les installations existantes, autorisées par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 au rythme d'environ 100 m<sup>3</sup> par an, et constituent des effluents industriels dont le même arrêté impose actuellement l'évacuation comme déchet vers un exutoire autorisé ;

**Considérant** que l'exploitant a démontré, sur la base de deux analyses représentatives, que ces effluents présentaient, après traitement sur site, des concentrations négligeables en MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures vis-à-vis des VLE prescrites à ces mêmes paramètres par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 sus-visé aux effluents industriels destinés au rejet vers la station d'épuration de Nogent, ainsi que vis-à-vis des concentrations de référence et VLE établies par la convention de rejet en vigueur entre l'exploitant et l'exploitant de la station d'épuration de Nogent ;

**Considérant** qu'aucune prescription générale ne s'oppose au rejet de ces condensats, après traitement, parmi les effluents industriels autorisés à être rejetés en direction de la station d'épuration de NOGENT ;

**Considérant** que l'ensemble de ces modifications n'est pas jugé substantiel ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

La société ETABLISSEMENTS MAURICE MARLE (SIRET 84722004300024), dont le siège social est situé rue Lavoisier – 52800 NOGENT, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 modifiées et complétées par celles de l'arrêté en date du 20 juillet 2015 et par celles du présent arrêté, à exploiter au sein d'une zone industrielle de la commune de NOGENT, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 2 :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1984 du 2 juillet 2007 modifié par l'arrêté n° 2060 du 20 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique ICPE	Intitulé	Régime	Capacité
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages [...] la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	E (ex A)	Puissance maximale totale : 2794 kW
2565-2.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique [...], les procédés utilisant des liquides et le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	D	Volume maximal des bains de traitement de surface : 1200 litres

2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique [...] lorsqu'il y a mise en œuvre de vibro-abrasion et le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	D	24 vibreurs et volume total des cuves de travail :  12 000 litres
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	D	-
2921-1.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	D	Puissance thermique évacuée : 208 kW.
2910-A.2	Combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] ou du biogaz [...], si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	D	Puissance de l'installation de combustion de gaz naturel : 1535 kW.
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, [...], la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	10 sableuses et de 2 grenailleuses. Puissance totale installée : 34 kW.

Les installations/équipements relevant de la rubrique 2560-1 autorisés et implantés dans le bâtiment de 1350 m<sup>2</sup>, objet du porter à connaissance du 8 mars 2022 sont régies par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### Article 3 :

Le premier paragraphe de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 1984 du 2 juillet 2007 modifié par l'arrêté n° 2060 du 20 juillet 2015 est remplacé par le paragraphe suivant :

« La société Etablissements Maurice MARLE exerce ses activités sur le territoire de la commune de NOGENT, au sein d'une zone industrielle, sur la parcelle référencée ZI 104. »

#### Article 4 :

A la suite de la liste de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n° 1984 du 2 juillet 2007 modifié par l'arrêté n° 2060 du 20 juillet 2015 sont insérées les lignes suivantes :

- «
- les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;
  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
  - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
  - le plan de localisation des risques ;
  - le plan général des stockages ;
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
  - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
  - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
  - les consignes d'exploitation ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
  - le registre des déchets générés par l'installation.»

#### Article 5 :

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1984 du 2 juillet 2007 modifié par l'arrêté n° 2060 du 20 juillet 2015 est remplacé par le tableau suivant :

«

Point de rejet	Installations	Type de rejet	Traitement	Débit d'extraction	Vitesse d'éjection minimale à respecter
1	Chaîne de décapage à l'acide	Vapeurs acides assimilées à de l'acide chlorhydrique (NOx, HCl, HF)	Colonne de lavage	1700 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s
2	<i>Ligne d'électroérosion : ligne et rejet supprimés</i>				
3	Backstand	Poussières métalliques	Aspirateur muni de chicanes à eau	6000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s
4	Chaudière et aérothermes dans les ateliers	NOx, CO, SO <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub>	-	environ 170 Nm <sup>3</sup> /h	-
5	Enverrage automatique	Poussières	Filtre	1000 Nm <sup>3</sup> /h	6 m/s
6	Enverrage manuel	Poussières	Filtre	2200 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s
7	Ressuage	Poussières de révélateur	Filtre	500 Nm <sup>3</sup> /h	4 m/s

»

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°1984 du 2 juillet 2007 modifié par l'arrêté n° 2060 du 20 juillet 2015 est remplacé par le tableau suivant :

«

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit N°1	Conduit N°3	Conduit N°5	Conduit N°6	Conduit N°7
Poussières totales	-	100	100	100	100
Acidité totale exprimée en H	8	-	-	-	-
Acide fluorhydrique exprimé en F	0,3	-	-	-	-
NO <sub>x</sub>	800	-	-	-	-

»

Le tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 1984 du 2 juillet 2007 modifié par l'arrêté n° 2060 du 20 juillet 2015 est remplacé par le tableau et les alinéas suivants :

«

Flux maximal de polluants émis	Horaire (g/h)					Flux annuel (kg/an)
	Conduit n° 1	Conduit n° 3	Conduit n° 5	Conduit n° 6	Conduit n° 7	
Poussières	Ø	500	100	220	50	< 3600
Acidité totale exprimée en H	15	Ø	Ø	Ø	Ø	
HF (acide fluorhydrique) exprimé en F	2	Ø	Ø	Ø	Ø	8 (indicatif)
NO <sub>x</sub> (oxydes d'azote)	1500	Ø	Ø	Ø	Ø	6500 (indicatif)

»

#### Article 6 :

A l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 1984 du 2 juillet 2007 modifié par l'arrêté n° 2060 du 20 juillet 2015, la phrase « Les condensats des compresseurs (5) seront collectés et éliminés comme déchets. » est supprimée.

Au même article, la phrase « Les effluents industriels liés au traitement de surface (3) proviennent de nombreuses installations différentes, et sont énumérés dans le tableau suivant : » est remplacée par « Les effluents industriels liés au traitement de surface (3) ainsi qu'aux condensats des compresseurs (5) proviennent de nombreuses installations différentes, et sont énumérés dans le tableau suivant : »

Le tableau ainsi que les trois paragraphes suivants du même article sont remplacés par le tableau et les paragraphes suivants :

«

Opération / installation	Type de rejet	Destination du rejet	Quantité rejetée
<b>Ligne de décapage acide</b>	Bains usés d'acide	Déchet (élimination en centre agréé)	0,3 m3/jour
	Eaux de rinçage en cascade		0,2 m3/jour
	Effluents rejetés par le laveur de gaz		0,7 m3/jour
<b>Ressuage = contrôle non destructif des pièces</b>	Bains usés alcalins avant ressuage	Déchet (élimination en centre agréé)	5 litres/jour
	Eaux de rinçage avant ressuage		15 litres/jour
	Bains usés lors du ressuage		2,5 litres/jour
	Eaux de lavage ressuage	Traitement par charbon actif, puis rejet station d'épuration communale	3,15 m3/jour
<b>Vibro-abrasion</b>	Bains usés alcalins après vibro-abrasion	Déchet (élimination en centre agréé)	24 litres/jour
	Eaux de rinçage après vibro-abrasion et neutralisation		17 litres/jour
	Eaux de vibro-abrasion	Traitement par centrifugation et filtration, puis rejet station d'épuration communale	1,1 m3/jour
<b>Electro-érosion par fil</b>	Eaux d'électroérosion	Déchet (élimination en centre agréé)	17 litres/jour
<b>Contrôle par eau salée</b>	Eaux de contrôle par eau salée	Déchet (élimination en centre agréé)	30 litres/jour
<b>Compresseurs (phase 1 et phase 2)</b>	Condensats issus	Traitement par filtre à poche puis rejet station d'épuration communale, ou évacuation comme déchets	100 m3/an

Seules les eaux de lavage de la ligne de ressuage, les eaux liées au procédé de vibro-abrasion et les condensats des compresseurs sont rejetés à l'extérieur (station d'épuration de la commune de NOGENT), après traitement sur site.

Les purges des tours aéroréfrigérantes (nécessaires au refroidissement de certains circuits d'eau), sont également rejetées vers la station d'épuration communale (700 m3/an).

L'ensemble de ces effluents industriels rejetés à l'extérieur transite auparavant dans un bassin tampon étanche d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> en écoulement libre, et équipé d'un obturateur afin de remédier à toute éventuelle pollution accidentelle : dans ce cas, la capacité de stockage est de 894 m<sup>3</sup>. »



A la fin de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 1984 du 2 juillet 2007 modifié par l'arrêté n° 2060 du 20 juillet 2015 est ajoutée la phrase suivante :  
« Le rejet des condensats des compresseurs (5) est précédé par l'obtention préalable d'un avenant express à la convention en vigueur entre l'exploitant, la ville de NOGENT et le gestionnaire de la station.

Toute modification susceptible d'impacter la qualité ou la quantité des condensats rejetés est précédée par l'obtention d'un nouvel avenant à cette convention, sur la base de la fourniture des éléments nécessaire à leur caractérisation par l'exploitant à la ville de Nogent et au gestionnaire de la station. »

A la fin de l'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 1984 du 2 juillet 2007 modifié par l'arrêté n° 2060 du 20 juillet 2015 est ajoutée la phrase suivante :  
« Le raccordement des condensats traités au réseau de collecte des eaux industrielles du site permet de les isoler et d'effectuer des prélèvements distincts et représentatifs des condensats d'une part et des effluents issus des activités relevant de la rubrique 2565 d'autre part. »

A l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 1984 du 2 juillet 2007 modifié par l'arrêté n° 2060 du 20 juillet 2015, après la phrase «pH : compris entre 5,5 et 8,5 » est ajoutée la phrase suivante :  
«- Rapport DCO/DBO<sub>5</sub> < 3 »

A la fin du même article sont ajoutés les paragraphes suivants :  
« Des mesures de concentrations sur les paramètres MES, DCO, DBO<sub>5</sub> et hydrocarbures sont réalisées sur les condensats après traitement et avant mélange avec les autres effluents industriels, tous les trois mois pendant un an à compter du raccordement de ces effluents au bassin. A l'issue des quatre premières campagnes, si la qualité de ces condensats est jugée stable, la fréquence de surveillance devient semestrielle. L'exploitant reprend une surveillance trimestrielle après chaque modification susceptible d'influencer la qualité ou la quantité des condensats rejetés. L'exploitant vérifie et trace, à chaque contrôle des paramètres DCO et DBO<sub>5</sub> en sortie de bassin, la conformité du rapport DCO/DBO<sub>5</sub> à la limite fixée ci-dessus. »

#### **Article 7 :**

Les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 1984 du 2 juillet 2007 modifiées par l'arrêté n° 2060 du 20 juillet 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Dans le cadre de l'extension de l'activité d'usinage sollicitée en 2020, une nouvelle mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an suivant l'atteinte d'une puissance totale de 2720 kW au titre de la rubrique 2560-1.

Ces mesures périodiques, réalisées selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 23 janvier 1997) seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.»

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 9 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de NOGENT et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de NOGENT pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la HAUTE-MARNE pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Marne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Chaumont, le **-7 JUL, 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DEN HEIER